



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté- Egalité- Fraternité

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

REÇU EN PREFECTURE

Le 14 octobre 2025

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

976-200008837-20251003-D20250014810-DE

VILLE DE MAMOUDZOU

Nombre

de Conseillers en exercice : 49

de Présents : 29

de Votants : 34

Dont vote par procuration : 5

Abstention : 2

Contre : 0

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°2025.00148/2025 du 03/10/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois octobre, le conseil municipal de la commune de Mamoudzou était réuni en **session ordinaire**, dans la salle Abdallah HOUMADI, après convocation légale en date du 26 septembre 2025, sous la présidence de **M. Ambdilwahedou SOUMAILA, Maire**.

Etaient présents : (29)

M. Mahamoudou AHAMADI (Conseiller municipal), M. Anassi ALI (Conseiller municipal délégué), Mme Mariame ALI DITE NINA (Conseillère municipale), Mme Rabia ASSAN (11ème adjointe au Maire), Mme Marianne DAMARY (Conseillère municipale), M. Nassuf-Eddine DAROUECHE (Conseiller municipal), Mme Dhoimrat HALIDI (Conseillère municipale), Mme Moina-Fatima IBRAHIM (14ème adjointe au Maire), M. Dhinouraine M'COLO MAINTY (1er adjoint au Maire), Mme Zoulfati MADI (4ème adjointe au Maire), Mme Hadia MADI ASSANI (12ème adjointe au Maire), Mme Siti Dhoulfat MADJINDA (Conseillère municipale), M. Hamidani MAGOMA (2ème adjoint au Maire), M. Assane MOHAMED (10ème adjoint au Maire), M. Said MALIDI MLIMI (Conseiller municipal délégué), M. Said Djanfar MOHAMED (13ème adjoint au Maire), M. Dhoul-Mahamoud MOHAMED (9ème adjoint au Maire), M. Mohamed Tani OUSSENI (Conseiller municipal délégué), Mme Fatima Fayna M'SOILI (Conseillère municipale déléguée), Mme Rabianti MVOULANA (Conseillère municipale déléguée), M. Hamidani MZE MOGNE (Conseiller municipal), Mme Djouwairia OUSSENI YVESSI (Conseillère municipale), M. Badrou RADJAB (Conseiller municipal), M. Ambdilwahedou SOUMAILA (Maire), Mme Claudie RAKOTO (Conseillère municipale déléguée), M. Toiyfou RIDJALI (5ème adjoint au Maire), Mme Zaitouni ABDALLAH (Conseillère municipale), M. Mounib SOILIH MOHAMED (Conseiller municipal), M. Tany ABOUDOU CHAKOUROU (Conseiller municipal)

Absents : (15)

Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA (Conseillère municipale), Mme Haoutha AHAMADA (Conseillère municipale), M. Chamouine ATTOUMANE (Conseiller municipal), M. Ben Youssouf CHIHABOUDINE (Conseiller municipal), M. Jacques Martial HENRY (Conseiller municipal), Mme Anzimiya HOUMADI (Conseillère municipale), Mme Mariame KAMBI (Conseillère municipale), Mme Nourainya LOUOUFI (3ème adjointe au Maire), Mme Liza MAHAMOUDOU (Conseillère municipale), M. Elyassir MANROUFOU (Conseiller municipal), M. Soiyinri MHOUDHOIR (6ème adjoint au Maire), Mme Mariam SAID (Conseillère municipale), M. Abdallah OUMOURI (Conseiller municipal), M. Mohamadi SAID (Conseiller municipal), Mme Nadjati SAÏNDOU COMBO (Conseillère municipale)

Absents excusés : (0)

Procuration : (5)

Mme Munia DINOURAINI (7ème adjointe au Maire) donne pouvoir à Mme Hadia MADI ASSANI, M. Djamaldine HAIDAR (Conseiller municipal) donne pouvoir à M. Nassuf-Eddine DAROUECHE, Mme Aminat HARITI (Conseillère municipale) donne pouvoir à M. Ambdilwahedou SOUMAILA, Mme Inayat KASSIM (8ème adjointe au Maire) donne pouvoir à M. Assane MOHAMED, Mme Anfiat TOUMBOU DANI (Conseillère municipale) donne pouvoir à Mme Djouwairia OUSSENI YVESSI

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil, **Mme Zoulfati MADI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu l'article 73 de la Constitution ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°2020.00050/2020 du 5 juillet 2020 portant élection de Monsieur Ambdilwahedou SOUMAILA en qualité de Maire de Mamoudzou ;

OBJET :

**Protocole d'accord entre
la ville de Mamoudzou et
Madame NDÉYE FATOU
SENE CHAUVEAU DGA
ATI**

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché à la porte de la mairie le 10/10/2025 que la convocation avait été faite le 26/09/2025.

Le Maire.



Considérant que par contrat du 14 novembre 2022, la commune de Mamoudzou a recruté Mme Ndeye Fatou Sene CHAUCHEAU sur l'emploi fonctionnel de directrice générale adjointe des services, chargée de l'action territoriale et internationale, pour une durée de trois ans à compter du 17 novembre 2022 ;

Considérant que par un avenant n°1 du 26 janvier 2023, la rémunération mensuelle de Madame CHAUCHEAU a été portée de l'indice brut 711 à celui de 802 ;

Considérant que dans le cadre du contrôle de légalité, le Préfet de Mayotte défère au tribunal administratif l'avenant n°1, demandant l'annulation de cet acte et ordonne le remboursement des salaires perçus à tort ;

Considérant que par un jugement du 11 juillet 2025, le tribunal administratif de Mayotte a annulé l'avenant n°1 au motif que la commune n'apporte aucun élément démontrant que les fonctions ainsi que les responsabilités assignées à Madame CHAUCHEAU auraient subi une modification qui justifierait l'augmentation substantielle de sa rémunération de deux échelons, de manière rétroactive à sa date d'entrée en fonction ;

Considérant que le juge enjoint à la commune de procéder à la récupération des indus de rémunération dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

Considérant que par un courrier du 22 août 2025, faisant exécution du jugement du tribunal administratif, la commune de Mamoudzou a sollicité auprès de Madame CHAUCHEAU la récupération des éléments de sa rémunération qui lui ont été versés sur la période correspondante, à savoir 11 330,14 € bruts.

Considérant que par courrier en date du 18 septembre 2025, la Commune a été saisie d'une demande indemnitaire présentée par Madame CHAUCHEAU à hauteur de ladite somme de 11 330,14 € bruts ;

Considérant que la commune de Mamoudzou reconnaît que Madame CHAUCHEAU ne saurait être tenue responsable des faits imputables aux services, qui ont proposé l'avenant n°1 réévaluant la rémunération avec un effet rétroactif au 22 novembre 2022 ;

Considérant qu'au vu de l'état des services accomplis de Madame CHAUCHEAU, cette dernière a toujours donnée entière satisfaction dans l'exécution des missions qui lui ont été confiées en qualité de directrice générale adjointe chargée de l'action territoriale et internationale ;

Considérant que la commune de Mamoudzou s'engage à signer un accord avec Madame CHAUCHEAU ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité des membres présents et représentés :

Article 1^{er} : d'approuver les termes du protocole d'accord intervenant entre la commune de Mamoudzou et Madame Fatou CHAUCHEAU.

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou en son absence, son représentant à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à Mamoudzou, le 09/10/2025

Le Maire



Abstention (2) : M. Nassuf-Eddine DAROUACHE, M. Djmalidine HAIDAR
Contre (0) :

PROTOCOLE DE COMPENSATION

ENTRE

La commune de MAMOUDZOU, dûment représentée par son Maire en exercice, Monsieur Ambdilwahedou SOUMAILA, domiciliée à l'hôtel de ville Mamoudzou, boulevard Halidi Sélémani, BP 01 – 97600 MAMOUDZOU

ET

Madame Ndyé Fatou Sene CHAUVEAU

En tant que directrice générale adjointe Action territoriale et internationale

Ensemble désignées les Parties

À TITRE PRÉALABLE, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Depuis le 14 novembre 2022, Mme Fatou CHAUVEAU a été recrutée sur l'emploi fonctionnel de directrice générale adjointe des services, chargée de l'action territoriale et internationale pour une durée de trois ans à compter du 17 novembre 2022. Par un avenant n°1 du 26 janvier 2023, la rémunération mensuelle a été portée de l'indice brut 711 (indice majoré 590) à celui de 802 (indice majoré 659), correspondant au 4^{ème} échelon de la grille applicable aux directeurs généraux adjoints des communes ayant entre 40 000 et 150 000 habitants.

Dans le cadre du contrôle de légalité de cet acte transmis le 5 avril 2023, le préfet de Mayotte a demandé au maire de Mamoudzou le retrait de cet avenant par lettre du 14 avril 2023 restée sans réponse. Le préfet défère au tribunal administratif l'avenant n°1, demandant l'annulation de cet ordre et ordonne le remboursement des salaires perçus à tort.

Par un jugement du 11 juillet 2025, le tribunal administratif de Mayotte a annulé l'avenant n°1 au motif que la commune n'apporte aucun élément démontrant que les fonctions ainsi que les responsabilités assignées à Madame CHAUVEAU auraient subi une modification qui justifierait l'augmentation substantielle de sa rémunération de deux échelons, de manière rétroactive à la date d'entrée de la fonction. Le juge enjoint à la commune de procéder à la récupération des indus de rémunération dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement.

Par un courrier du 22 août 2025, faisant exécution du jugement du tribunal administratif, la commune de Mamoudzou a sollicité auprès de Madame CHAUVEAU la récupération des éléments de sa rémunération qui lui ont été versés sur la période correspondante, à savoir 11 330,14€ bruts.

Par courrier en date du 18 septembre 2025, la Commune a été saisie d'une demande indemnitaire présentée par Madame CHAUVEAU à hauteur de ladite somme de 11 330,14€ bruts.

La commune de Mamoudzou reconnaît que Madame CHAUEAU ne saurait être tenue responsable des faits fautifs imputables à ses services, qui ont pris l'avenant n°1 qui a réévalué la rémunération avec un effet rétroactif au 22 novembre 2022.

Et ainsi que l'atteste l'état des services accomplis de Madame CHAUEAU, cette dernière a toujours donnée entière satisfaction dans l'exécution des missions qui lui ont été confiées en qualité de directrice générale adjointe chargée de l'action territoriale et internationale.

Par le présent protocole, les parties conviennent de recourir à la compensation entre leurs obligations réciproques.

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - COMPENSATION

La compensation légale est définie par l'article 1347 du code civil comme « l'extinction simultanée d'obligations réciproques entre deux personnes ».

L'article 1347-1 alinéa 1 précise que la compensation « n'a lieu qu'entre deux obligations fongibles, certaines, liquides et exigibles ».

La condition de réciprocité posée par l'article 1347 du code civil est un préalable nécessaire à l'exercice de la compensation. Elle ne peut donc intervenir qu'entre deux personnes qui sont simultanément créancières et débitrices l'une de l'autre. C'est le cas en l'espèce.

La condition de fongibilité des obligations est également remplie puisqu'elle s'opère entre dettes de sommes d'argent.

Les obligations sont liquides car leur quotité est déterminée.

Elles sont exigibles car chacune des parties a le droit de contraindre l'autre au paiement.

Les deux parties sont donc fondées à conclure un protocole relatif à une compensation entre leurs obligations réciproques.

ARTICLE 2 - RENONCIATION À ACTION

En contrepartie de ce protocole, Madame CHAUEAU s'estime intégralement rempli dans ses droits et renonce à toute action à l'encontre de la commune de Mamoudzou au titre du dommage et de ses conséquences.

Mamoudzou, le

Le maire de



Madame Nedyé Fatou Sene CHAUEAU